

SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

PROJET DE DÉCRET EN CONSEIL D'ÉTAT relatif à l'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets en application de l'article 13-I de la loi du 10 février 2020 de lutte contre le gaspillage et pour une économie circulaire (dite loi AGECE)

Le projet de décret relatif à l'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets a été soumis à la consultation électronique du public, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, du 12 octobre au 17 novembre 2021.

1. Nature des contributions

65 contributions ont été reçues dans le cadre de la consultation publique :

- 54 émanant d'entreprises ou de syndicats professionnels ;
- 2 émanant d'associations ou d'ONG ;
- 7 émanant de particuliers.

2. Contenu des contributions

Les observations sont regroupées ci-dessous par thème. Les encadrés correspondent à des précisions relatives aux observations publiées et l'indication de celles dont il a été tenu compte. **Les commentaires portant généralement sur plusieurs thématiques, le décompte des observations est supérieur au décompte total des observations.**

● Commentaires généraux

La majorité des acteurs manifestent une position de soutien global envers les objectifs poursuivis et les dispositions prévues par le décret, tel qu'il est prévu par l'article 13 de la loi AGECE.

Certaines réponses à la consultation saluent l'objectif poursuivi par le texte en matière d'information du consommateur, tout en soulignant qu'il ne va pas toujours assez loin.

Quelques-unes d'entre elles prônent des évolutions qui dépassent l'objet du décret (par exemple, intégration de l'aspect social).

3 contributions demandent la mise en place de recommandations méthodologiques de nature infra-réglementaire (guide, FAQ, circulaire...) pour faciliter l'application du décret et harmoniser les pratiques.

Précision : la publication d'une FAQ est prévue afin d'accompagner au mieux les acteurs dans la mise en œuvre des dispositions du décret et répondre à leurs demandes de précisions dans la mesure du possible.

3 contributions font mention de l'articulation des dispositions du décret avec les travaux européens, notamment le Plan d'action européen pour une économie circulaire, le Passeport produit et le PEF (Product Environmental Footprint). Beaucoup de contributeurs pointent la nécessité d'une bonne articulation avec le droit européen concernant différentes qualités et caractéristiques environnementales.

Précision : les pouvoirs publics veilleront à la bonne articulation des dispositifs d'information du consommateur pour en assurer la qualité et la clarté. Sur le plan réglementaire, le décret a été notifié à la Commission européenne et la période de statu quo s'est terminée le 6 janvier 2022. La Commission et les Etats membres n'ont pas formulé d'avis circonstancié.

1 contribution estime que ce décret impose trop d'obligations aux entreprises et sera de nature à créer de la confusion vis-à-vis du consommateur.

● Champ d'application

- **Seuil déclencheur des obligations (chiffre d'affaires)**

1 contribution regrette que le seuil de chiffres d'affaires ait été rehaussé par rapport à la version originale du projet de décret tel qu'il avait été soumis aux parties prenantes.

3 contributions demandent des précisions sur le seuil de chiffre d'affaires.

- **Demandes de précision sur les termes employés**

6 contributions demandent des précisions sur certains termes employés dans le décret (consommateur, producteur, metteur sur le marché, etc.).

- **Produits concernés**

2 contributions demandent de préciser que les dispositions du décret s'appliquent aux produit mis sur le marché après l'entrée en vigueur du décret. 1 contribution demande de préciser que les dispositions s'appliquent aux produits mis sur le marché à destination des consommateurs.

2 contributions évoquent la problématique liée à la gestion des stocks et demandent d'exclure les produits de seconde main.

Modification du décret : Pour plus de clarté une mention a été ajoutée dans le projet de décret stipulant que seuls les produits neufs, mis sur le marché à compter de la date d'entrée en vigueur du dispositif, sont concernés.

2 contributions demandent d'exclure les batteries des obligations.

1 contribution demande de n'inclure que les équipements électriques et électroniques les plus importants (ceux auxquels l'indice de réparabilité définie à l'article du code de l'environnement est applicable).

● **Sur la date d'entrée en vigueur et le délai d'application**

38 contributions demandent une entrée en vigueur différée ou un délai d'application supplémentaire pour les mesures déclinées dans le projet de décret. Il y a une demande unanime des professionnels de décaler l'entrée en vigueur de la mesure, en prévoyant un délai d'application suffisamment long (12, 18, 24 voire 48 mois selon les commentaires) pour disposer des informations requises à la mise en œuvre du dispositif.

Modification du décret : en application de l'article 3 de la loi Climat et résilience du 22 août 2021, les sanctions relatives au non-respect de l'article 13-I ont été reportées au 1^{er} janvier 2023. Un report du délai d'application du décret au 1^{er} janvier 2023, cohérent avec l'entrée en vigueur des sanctions à cette date, est proposé.

Ce report n'est pas applicable à l'interdiction faite d'apposer sur un produit ou un emballage les mentions « biodégradable » et « respectueux de l'environnement » ou toute autre mention équivalente, qui est applicable dès l'entrée en vigueur du décret.

Pour les nouvelles filières REP, un délai d'application de 24 mois après la création de la filière est proposé.

Ces propositions seront examinées par le Conseil d'Etat avant la publication du texte final.

6 contributions demandent des délais supplémentaires pour l'écoulement des stocks existants.

Modification du décret : dans le projet de texte modifié, les produits ou emballages concernés par l'interdiction des mentions « biodégradable » et « respectueux de l'environnement » bénéficient d'un délai d'écoulement des stocks jusqu'au 1er janvier 2023, dès lors qu'ils ont été fabriqués ou importés avant la date de publication du décret.

● **Sur les modalités d'affichage**

Un certain nombre de contributions approuvent et saluent la mise à disposition de l'information par voie dématérialisée.

1 contribution demande que le délai de mise à disposition de l'information dématérialisée soit réduit à un an après la mise sur le marché de la dernière unité du produit concerné.

11 contributions demandent la suppression de la possibilité de définir des modalités d'affichage supplémentaires par arrêté et demandent que ces précisions soient incluses dans un décret en Conseil d'Etat.

8 contributions demandent la suppression de l'obligation d'intégrer une interface de programmation applicative (API) sur les sites internet car cette mesure est jugée trop lourde pour les entreprises. 6 contributions demandent des précisions sur la mise à disposition de l'information via une API.

- **Sur les contrôles et sanctions**

2 contributions demandent des précisions sur les sanctions encourues et la mise en œuvre des contrôles.

1 contribution regrette l'absence de sanctions spécifiques et de mesures de contrôle et demande que les sanctions applicables à l'article L541-9-1 du code de l'environnement soient également à ce dispositif.

Précision : un régime de contrôle et sanction est bien prévu par l'article L. 541-9-4 du code de l'environnement en cas de non-respect des obligations définies dans le projet de décret concerné. Il précise que tout manquement est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

- **Sur les qualités et caractéristiques environnementales**

Les commentaires sont traités ci-dessous par qualité et caractéristique environnementale, dans l'ordre du décret.

I. Sur l'indice de réparabilité et l'indice de durabilité

3 contributions proposent une correction rédactionnelle : le texte prévoit l'affichage des deux indices par l'utilisation du terme « et ». Ils proposent de le remplacer par le terme « ou », ou d'utiliser les deux conjonctions : « et/ou », car l'indice de durabilité viendra compléter ou remplacer l'indice de réparabilité à compter du 1^{er} janvier 2024.

II. Sur la compostabilité

3 contributions demandent d'élargir le champ d'application de la mention « emballage compostable » aux emballages respectant la norme de compostage domestique (NF T 51-800).

1 contribution estime que la norme NFT 51-800 n'est pas adaptée.

1 contribution demande d'intégrer les plastiques compostables dans le champ de cette mention (matériaux certifiés EN13432).

Précision : le projet d'arrêté « collecte conjointe », pris en application de l'article R. 543-226 du code de l'environnement, définit les typologies d'emballages et de déchets éligibles à une collecte et valorisation conjointe avec des biodéchets triés à la source. C'est donc à travers un renvoi vers cet arrêté, que le décret d'application de l'article 13-I de la loi AGECE définit les emballages pouvant porter la mention « compostables ».

3 contributions préconisent de ne pas séparer les notions de « compostable » et de « méthanisable ».

4 contributions demandent la suppression de l'obligation de la mention « Ne pas jeter dans la nature ».

3 contributions demandent de préciser si la mention « Ne pas jeter dans la nature » sera obligatoire pour les produits compostables (domestiquement ou industriellement) mais qui ne mettent pas cette caractéristique en avant.

1 contribution demande d'ajouter la possibilité d'utiliser la mention « uniquement compostable industriellement ».

Précision : les termes et mentions employés s'agissant de la qualité « compostable » sont directement issus de l'article L.541-9-1 du code de l'environnement.

III. Sur l'incorporation de matières recyclées

8 contributions demandent que la définition soit uniquement applicable dans les cas où il est fait mention volontairement du caractère recyclé d'un produit.

Précision : l'application du dispositif prévu par L. 541-9-1 du code de l'environnement s'applique de manière obligatoire et non volontaire.

1 contribution demande l'introduction d'une souplesse (marge d'erreur) dans le calcul du pourcentage de matière recyclée. 1 contribution demande à ce que ce pourcentage de matière recyclée puisse être calculé à un niveau moyen pour des lots de produits car ce pourcentage pourrait varier en fonction des lots de produits.

Précision : le projet de décret prévoit que le fabricant indique un pourcentage minimum de matières recyclées contenues dans le produit.

2 contributions demandent de supprimer cette obligation d'information en l'absence de méthodologie reconnue pour évaluer le pourcentage de ces matières contenues dans les produits.

7 contributions demandent d'établir ou de préciser une méthodologie commune pour harmoniser les méthodes de comptage et le contrôle de l'incorporation de matière recyclée par catégorie de produit. 1 contribution demande en plus de préciser la définition de « matière recyclée ». 2 contributions demandent un arrêté ministériel pour définir une méthodologie commune.

5 contributions demandent la prise en compte du recyclage chimique et l'approche mass balance. 1 contribution demande de ne pas prendre en compte l'approche mass balance.

1 contribution demande de préciser que cette caractéristique concerne bien un produit en complétant la rédaction par « L'incorporation de matière recyclée *dans le produit final acheté par le consommateur* est mesurée comme la proportion globale en masse de matériaux issus du recyclage au sens de l'article L. 541-1-1. »

4 contributions demandent d'exclure les chaussures des produits concernés.

2 contributions demandent d'exclure le métal de cette définition.

2 contributions demandent d'inclure les matériaux de construction dans le périmètre de cette obligation.

1 contribution demande d'inclure les jouets dans les produits concernés.

1 contribution demande d'exclure les emballages primaires de médicaments (i.e. les emballages en contact des médicaments) car ils répondent à des normes de stabilités strictes pour lesquelles une incorporation de matière recyclée n'est pas toujours possible.

IV. Sur l'emploi de ressources renouvelables

4 contributions remarquent que le projet de décret fait référence à l'article L. 111-9-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH), qui a été abrogé le 1er juillet 2021.

Modification du décret : le texte fait désormais référence au 3° de l'article L. 171-2 du CCH.

1 contribution propose d'intégrer les emballages en plastiques biosourcés dans la mention de l'emploi de ressources renouvelables.

V. Sur les possibilités de réemploi

5 contributions demandent des précisions sur les notions employées.

1 contribution estime que la mention ne va pas assez loin et qu'il faudrait compléter l'information par les modalités pratiques du réemploi et du rechargeable.

VI. Sur la recyclabilité

2 contributions saluent la définition de la recyclabilité apportée par ce décret.

1 contribution estime qu'il est aujourd'hui impossible de communiquer ces informations.

11 contributions soulignent que ces dispositions doivent être cohérentes avec les travaux en cours à l'échelle de l'Union Européenne dans le cadre de la révision de la directive emballages et déchets d'emballages (UE) 94/62/CE (PPWD), pour une définition harmonisée de la recyclabilité.

4 contributions demandent qu'une méthodologie commune et reconnue par les pouvoirs publics soit établie pour définir la recyclabilité. Parmi elles, 1 contribution demande à ce que celle-ci soit fixée par voie d'arrêté et 1 contribution demande à ce que cette définition soit déterminée en lien avec le Comité de Filière Stratégique « Transformation et Valorisation des Déchets ».

3 contributions demandent à ce que la définition de la recyclabilité soit déclinée par filière.

8 contributions demandent des précisions sur la définition de recyclabilité.

Précision : le projet de décret définit la recyclabilité au moyen de 5 critères :

1° la capacité à être efficacement collecté à l'échelle du territoire, via l'accès de la population à des points de collecte de proximité ;

2° la capacité à être trié, c'est-à-dire orienté vers les filières de recyclage afin d'être recyclé ;

3° l'absence d'éléments ou substances perturbant le tri, le recyclage ou limitant l'utilisation de la matière recyclée ;

4° la capacité à ce que la matière recyclée produite par les processus de recyclage mis en œuvre représente plus de 50% en masse du déchet collecté ;

5° la capacité à être recyclé à l'échelle industrielle et en pratique, notamment via une garantie que la qualité de la matière recyclée obtenue est suffisante pour garantir la pérennité des débouchés, et que la filière de recyclage puisse justifier d'une bonne capacité de prise en charge des produits pouvant s'y intégrer.

VII. Sur la présence de métaux précieux

8 contributions demandent de supprimer l'information sur les quantités de métaux précieux et ainsi de limiter l'information à la mention « contient des métaux précieux » ou « contient des terres rares », du fait de la difficulté de connaître les pourcentages.

1 contribution demande la fusion des caractéristiques environnementales VII et VIII en une formulation plus générique telle que « Produit comportant des matières à haute valeur environnementale (terres rares ou des métaux précieux) ».

1 contribution demande la suppression de cette obligation d'information car l'information publique sur la présence de matières précieuses ou de terres rares dans un produit le désignerait assurément comme « cible » de choix pour le vol, la dégradation, ainsi que pour le « trafic ».

VIII. Sur la présence de terres rares

Cf. ci-dessus VII sur la présence de métaux précieux.

IX. Sur la présence de substances dangereuses

7 contributions demandent une mise en cohérence avec le règlement REACH.

5 contributions remettent en question la mention « substance extrêmement préoccupante ».

2 contributions demandent que la mise à disposition des informations dans la base SCIP soit explicitement reconnue comme remplissant les critères relatifs à la présence de substances dangereuses.

Précision : le projet de décret prévoit que l'information sur les substances dangereuses peut alternativement être donnée au moyen d'une application désignée par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

1 contribution demande que l'arrêté listant les substances dangereuses, présentant un niveau de préoccupation comparable aux SVHC, soit notifié à la Commission européenne.

Précision : les textes réglementaires pris en application de l'article L.541-9-1 font nécessairement l'objet d'une notification à la Commission européenne.

1 contribution demande que les modalités prévues pour les substances dangereuses et les perturbateurs endocriniens soient harmonisées, via l'utilisation de la même application (désignée par arrêté) pour les deux catégories.

1 contribution demande de n'appliquer l'obligation qu'à des articles et d'exclure les substances et les mélanges (conformité avec le cadre européen). 2 contributions demandent la suppression de la notion de « substance dans la substance ».

2 contributions demandent les mêmes exemptions pour certaines catégories de substances, de préparations/mélanges de substances ou d'articles que pour REACH.

1 contribution demande une extension des substances concernées.

Précision : les substances dangereuses visées dans le projet de décret sont celles listées dans le décret d'application de l'article de l'article 13-II de la loi AGECE. Il s'agit des substances, mélanges et articles au sens de l'article 3 du règlement REACH, c'est à dire ceux pour lesquels il existe déjà une obligation d'information tout le long de la chaîne de production - commercialisation de la présence des "substances extrêmement préoccupantes" au titre de ce même règlement.

1 contribution demande de réduire à six mois le délai de mise à disposition de l'information après l'identification de la substance en tant que substance dangereuse (au regard des délais habituellement laissés pour écouler les stocks d'emballage). 1 contribution demande de supprimer ce délai. 1 contribution approuve le délai de dix-huit mois.

X. Sur la traçabilité

3 contributions demandent une consultation avec la filière textile-habillement afin d'établir une méthodologie commune.

2 contributions demandent de limiter la mention à la matière principale en cas de produits multi-matières.

1 contribution demande de préciser la méthode d'identification.

3 contributions remarquent que ces dispositions sont en contradiction avec le Code des Douanes.

- **Pour les textiles**

4 contributions demandent des modifications dans l'intitulé des étapes.

8 contributions demandent de supprimer les étapes « culture ou production de la fibre ou de la matière première » et « filage ou la filature (fabrication du fil) » et demandent à ce que seules les trois dernières étapes de fabrication soient retenues.

Modification du décret : une nouvelle rédaction du projet de décret est proposée, listant les trois dernières étapes de conception, à savoir : le tissage ou le tricotage (fabrication de l'étoffe), l'ennoblissement (teinture, impression...), et la confection.

- **Pour les chaussures**

3 contributions demandent de remplacer l'étape 4° de « montage » par « assemblage ».

5 contributions demandent de supprimer les étapes 1° Production de la matière première, 2° Coupe et 3° Picage en raison de la complexité de la chaîne d'approvisionnement.

Modification du décret : une nouvelle rédaction du projet de décret est proposée, listant les trois dernières étapes de conception, à savoir : le piquage, le montage et la finition.

XI. Sur la présence de microfibres plastiques

8 contributions demandent de supprimer l'obligation d'information (connaissances jugées insuffisantes ; absence de définition d'une microfibre ; incohérence avec l'article 79 de la loi AGEC qui prévoit, qu'à compter du 1er janvier 2025, les lave-linges neufs domestiques ou professionnels devront être équipés d'un filtre à microfibres de plastique ou toute autre solution interne ou externe à la machine).

Précision : de nombreux rapports officiels identifient clairement la problématique pour les textiles¹. Le projet de décret reprend d'ailleurs une recommandation d'un rapport de 2020 de Mme Angèle PRÉVILLE, sénatrice et M. Philippe BOLO, député, fait au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, « Pollution plastique : une bombe à retardement ? »² : « rendre obligatoire, par voie d'étiquetage, l'affichage d'une mention « relargue des microfibres dans l'environnement » pour tous les textiles à base de fibres plastiques » (p22). Enfin, les travaux sur les filtres de machine à laver constituent une mesure aval, il convient, comme le préconisent les rapports, de mettre en place en complément des mesures en amont pour alerter le consommateur sur l'impact des fibres plastiques

2 contributions demandent d'abaisser le seuil déclencheur de l'obligation d'information en dessous de 50%.

3 contributions demandent une dérogation pour les chaussures et articles en cuir.

Précision : un article majoritairement en cuir est déjà exclu de la disposition à cause du seuil déclencheur de l'obligation fixé à 50% de fibres synthétiques. De plus, la fréquence de lavage des articles n'est pas en cause, car la majorité des microfibres sont relâchées au premier lavage.

● **Sur les mentions interdites (art. R. 541-224)**

¹ Comité européen de normalisation, étude de 2018.- Microplastic contamination in an urban area: a casestudy in Greater Paris : <https://hal-enpc.archives-ouvertes.fr/hal-01134553/document>

² <http://www.senat.fr/notice-rapport/2020/r20-217-notice.html>

10 contributions demandent de définir les mentions équivalentes à « biodégradable » et « respectueux de l'environnement » afin de ne pas créer d'insécurité juridique pour les entreprises lors de l'utilisation d'allégations environnementales.

Parmi ces contributions, 2 contributions demandent à ce que ces mentions équivalentes soient définies par voie d'arrêté. 1 contribution juge opportun de faire référence dans le texte du décret aux travaux en cours du Conseil national de la consommation.

Précision : un travail est en cours, au sein du Conseil national de la consommation, pour préciser les mentions équivalentes aux mentions interdites dans le cadre de la révision du « Guide pratique des allégations environnementales à l'usage des professionnels et des consommateurs ».

4 contributions demandent une exception afin d'autoriser la mention « biodégradable » pour les produits cosmétiques, des préparations et formules et/ou leurs ingrédients.

Précision : l'interdiction est prévue par la loi, il n'est pas possible d'y déroger pour un secteur donné.

- **Sur les primes et pénalités**

2 contributions soulignent que les informations relatives aux primes et pénalités sont trop complexes et qu'elles nécessitent une simplification. 1 contribution demande la suppression de cette obligation d'information car jugée d'une trop grande complexité.

2 contributions demandent à ce que l'information sur les primes et pénalités se concentre uniquement sur les pénalités.

Précision : le champ de l'information (primes et pénalités) est prévu par la loi, il n'est pas possible d'y déroger.